

Mise à jour: CAPSI Conseil  
Version : Décembre 2016

## Gestion des Conflits d'intérêts

Référence : PG02

# POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b><u>DOMAINE D'APPLICATION</u></b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b><u>LIEN AVEC DES PROCESSUS OU PROCEDURES</u></b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b><u>DEFINITION ET GRANDS PRINCIPES</u></b> .....	<b>2</b>
3.1	<u>REFERENCES REGLEMENTAIRES</u> .....	2
3.2	<u>GRANDS PRINCIPES</u> .....	4
3.2.1	<u>Eléments d'appréciation en vue de détecter un conflit d'intérêts</u> .....	4
3.2.2	<u>Obligations des collaborateurs</u> .....	4
<b>4</b>	<b><u>Liste des personnes concernées</u></b> .....	<b>5</b>
4.1	<u>LES PERSONNES PHYSIQUES (AUTRES QUE LES PORTEURS OU LES CLIENTS) :</u> .....	5
4.2	<u>LES PERSONNES MORALES (AUTRES QUE LES PORTEURS OU LES CLIENTS) :</u> .....	5
4.3	<u>LES PORTEURS OU LES CLIENTS (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES) :</u> .....	5
<b>5</b>	<b><u>DISPOSITIF DEONTOLOGIQUE EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS :</u></b> .....	<b>5</b>
5.1	<u>TRANSACTIONS PERSONNELLES DES PERSONNES CONCERNEES</u> .....	5
5.2	<u>SITUATIONS PERSONNELLES DES COLLABORATEURS EN TANT QUE « PERSONNES CONCERNEES »</u> .....	6
5.3	<u>AUTRES DISPOSITIONS</u> .....	6

- **Domaine d'application**

Recueil	Partie	Article
RG AMF	Règles d'organisation	Article 313-2
RG AMF	Règles de bonne conduite	Article 314-3
RG AMF	Conflits d'intérêts	Articles 313-18 à 313-24
COMOFI	Règles de bonne conduite	Article L 533-10 3°

- **Lien avec des processus ou procédures**

La procédure « conflits d'intérêts » renvoi à la procédure de définition du personnel sensible, à la procédure de best exécution, à la procédure de pré affectation des ordres.....

- **Définition et grands principes**

Références réglementaires

**RG AMF Livre III – Titre Ier – Chapitre III**

**Article 313-2**

II. - Au sens du présent livre, une **personne concernée** est toute personne qui est :

1° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier du prestataire de services d'investissement ;

2° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié du prestataire de services d'investissement ;

3° Un salarié du prestataire ou d'un agent lié du prestataire de services d'investissement ;

4° Une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié du prestataire et qui participe à la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement ;

5° Une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement.

**Article 314-3**

Le prestataire de services d'investissement agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt des clients et favorise l'intégrité du marché. Il respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels il intervient.

**Section 1 - Sous-section 6 - Conflits d'intérêts**

**Paragraphe 1 - Principes**

**Article 313-18**

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

1° Soit entre lui-même, les **personnes concernées** ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;

2° Soit entre deux clients.

**Article 313-19**

En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les **personnes mentionnées** à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;

2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction

réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;

3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;

5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

#### **Paragraphe 2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts**

##### **Article 313-20**

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

##### **Article 313-21**

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit en particulier :

1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;

2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;

3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;

5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;

6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

##### **Article 313-22**

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

#### **Paragraphe 3 - Information des clients**

##### **Article 313-23**

L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

##### **Article 313-24**

Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus complet

ou la notice d'information de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.

#### Code Monétaire et Financier

##### **Article L 533-10**

Les prestataires de services d'investissement doivent :

(...)

3. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;

(...)

### Grands principes

#### Eléments d'appréciation en vue de détecter un conflit d'intérêts

De façon générale, la notion de conflit d'intérêt désigne une situation dans laquelle on peut raisonnablement penser qu'une personne, de façon potentielle ou avérée, perd l'impartialité nécessaire à la prise de décision qui lui incombe ou bien tire profit de cette situation aux dépens d'une autre personne.

Dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement, les personnes qui perdraient leur impartialité ou tireraient profit de cette situation sont recensés par le règlement général de l'AMF en tant que **personnes concernées** (art. 313-2). Les clients et prospects doivent être protégés ou avertis d'une situation de conflit qui pourrait nuire à leurs intérêts.

Il est à noter que de nombreux conflits d'intérêts potentiels sont d'ores et déjà anticipés par la réglementation. En effet, on peut considérer que le règlement général de l'AMF, par les obligations qu'il crée pour PINK CAPITAL et ses collaborateurs encadre de fait des situations qui – si elles ne l'étaient pas – seraient souvent des sources de conflits d'intérêt potentiels. On peut notamment citer de façon non-exclusive les situations suivantes :

- Interdiction d'effectuer des abus de marchés ;
- Obligation d'égalité de traitement des porteurs de parts et des mandants ;
- ...

Ces différents points font d'ailleurs l'objet de procédures internes spécifiques, qu'il est nécessaire de respecter. Le non-respect d'une règle ou d'une procédure interne est donc avant tout une situation non-conforme qui doit être régularisée.

Dans certains cas, ce non-respect engendre un conflit d'intérêt si le choix du mode de régularisation n'est pas adapté. La règle devient alors de d'agir au mieux des intérêts du client.

Une situation de conflit d'intérêt présente donc une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Elle n'est pas déjà traitée par une source réglementaire et / ou une procédure interne ;
- Elle résulte du non respect d'une règle et / ou d'une procédure interne ;
- Elle est intimement liée à la nature, l'activité et / ou la situation individuelle des personnes concernées ;
- Elle a surgi lorsqu'une modification est intervenue dans l'organisation, les services fournis ou les rapports entre les personnes concernées, lors de l'arrivée d'un nouveau client, ... et elle peut être limitée dans le temps pour des raisons similaires.

#### Obligations des collaborateurs

Du fait de ces caractéristiques très générales, la détection d'un conflit d'intérêt n'est pas toujours chose aisée, et les collaborateurs se doivent de respecter les règles suivantes, en complément des obligations déjà prévues dans le règlement intérieur de PINK CAPITAL:

**L'engagement d'analyse :**

Tout collaborateur de PINK CAPITAL reconnaît la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré et s'engage à examiner, au regard de cette exigence :

- sa situation personnelle ;
- ses relations avec les autres personnes concernées.

**L'obligation d'abstention :**

Tout collaborateur de PINK CAPITAL qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré s'abstiendra d'agir dans le contexte de la situation, si les événements le permettent, tant qu'il n'a pas informé le RCCI ou son délégataire de cette situation.

**L'obligation de divulgation :**

Tout collaborateur de PINK CAPITAL s'engage à divulguer au RCCI ou à son délégataire toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans laquelle il se trouve.

**- Liste des personnes concernées****Les personnes physiques (autres que les porteurs ou les clients) :**

- Les dirigeants de PINK CAPITAL;
- Les actionnaires de PINK CAPITAL;
- Les collaborateurs salariés de PINK CAPITAL;
- Les collaborateurs non salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placé sous l'autorité de PINK CAPITAL (stagiaires, notamment) ;
- Le Commissaire aux Comptes de PINK CAPITAL;
  - Le Commissaire aux Comptes des FCPR gérés par PINK CAPITAL ;

**Les personnes morales (autres que les porteurs ou les clients) :**

- Les sociétés liées à PINK CAPITAL (actionnaires, participations, sociétés soeurs) ;
- Les sociétés liées à PINK CAPITAL par des contrats, incluant les personnes physiques qui exerceraient professionnellement les activités décrites :
  - Le dépositaire des FCPR gérés par PINK CAPITAL ;
  - Les sociétés qui alimentent le deal-flow (mandats vendeurs ou acheteurs) ;
- Les prestataires intervenant dans le cadre des audits (juridique, comptable, social, environnemental, assurance ou autre) sur des sociétés cibles, cotées ou non cotées, détenues ou pressenties pour être détenues par les FCPR gérés par PINK CAPITAL;
- Les sociétés cibles, cotées ou non cotées, détenues ou pressenties pour être détenues par les FCPR gérés par PINK CAPITAL;
  - Les sociétés cotées ou non cotées qui peuvent se porter acquéreuses des sociétés détenues par les FCPR gérés par PINK CAPITAL ;

-

**Les porteurs ou les clients (personnes physiques ou morales) :**

Il s'agit en l'occurrence des porteurs de parts des FCPR gérés par PINK CAPITAL ou bien des clients de PINK CAPITAL au titre de ses autres activités éventuelles de prestation d'un service d'investissement.

**- Dispositif déontologique en matière de gestion des conflits d'intérêts :**

Le dispositif déontologique interne de PINK CAPITAL en matière de gestion des conflits d'intérêts repose sur les principes suivants :

**Transactions personnelles des personnes concernées**

Conformément aux dispositions des articles 313-9 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, PINK CAPITAL a mis en place une procédure de suivi des transactions personnelles qui détermine le périmètre des transactions personnelles interdites ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Se référer à la procédure PINK\_SOC\_TransactionPersonnelle.doc.

### Situations personnelles des collaborateurs en tant que « personnes concernées »

Il peut arriver qu'un collaborateur, du fait de sa situation personnelle soit potentiellement en situation de conflit d'intérêts avec ses obligations professionnelles.

On peut retenir pour exemple le cas où une personne liée à un collaborateur (conjoint, parents, ...) occupe un poste à responsabilité dans une société qui peut être potentiellement acquise par les portefeuilles gérés par ce collaborateur et que ce collaborateur où cette personne liée pourrait directement ou indirectement bénéficier de cette situation.

Bien que le bénéfice en question puisse être parfaitement légal et conforme à la réglementation, la situation nécessiterait néanmoins une analyse objective.

Dans cette hypothèse, le collaborateur est tenu d'en informer immédiatement le RCCI ou son délégataire afin que PINK CAPITAL puisse mettre en place un dispositif et des mesures adéquates pour résoudre cette situation dans le respect :

- De la primauté des intérêts des clients ;
- De l'intégrité des marchés financiers ;
- De la confidentialité de cette information personnelle ;
- De la vie privée du collaborateur concerné.

### Autres dispositions

Dans le cas où une situation nouvelle se présentait, il y aurait constitution d'un comité ad hoc réunissant le(s) collaborateur(s) concerné(s), au moins un dirigeant et le RCCI ou son délégataire.

La notion de « situation nouvelle » est évaluée au regard des principes édictés au I et au III.2 de la présente procédure.

Le comité peut rendre les décisions suivantes :

- Ignorer la situation, sur le plan des conflits d'intérêts potentiels, car elle n'en génère pas. Dans ce cas, la situation fait seulement l'objet d'une description dans un PV, associée aux raisons qui la font ignorer ;
- Inscrire la situation dans la cartographie des risques de conflits d'intérêts de PINK CAPITAL (PINK CAPITAL ;
  - *\_SOC\_ConflitInteretCartographie.xls*), y compris en indiquant les mesures assurant l'indépendance des décisions liées à la situation et l'information adaptée à fournir aux clients, le cas échéant ;
  - Inscrire la situation au registre des conflits d'intérêts de PINK CAPITAL (PINK CAPITAL *\_SOC\_ConflitInteretRegistre.xls*). Dans ce cas, le comité doit également :
    - Proposer aux dirigeants des mesures supplémentaires afin de résoudre la situation au mieux de l'intérêt des clients, le cas échéant ;
    - Inscrire la situation potentielle dans la cartographie des risques de PINK CAPITAL et mettre en place les mesures, procédures et informations adéquates afin que cette situation ne puisse plus se transformer à nouveau en conflit d'intérêt avéré.

Le comité prend en compte dans ces décisions et ses propositions les aspects de confidentialité liés aux activités de, PINK CAPITAL au secret professionnel ou à la situation personnelle des personnes (physiques) concernées.